



COMMISSION D'APPEL

PV N° 108 AP/7

REUNION du 10/01/2023

PRESENTS :

Membre élu : M. PACOTTE Xavier, Président de la Commission d'Appel du District

Membres non élus : M. DIOP Cheikh, MOINGEON Daniel

M. DUPUY Gérard : Représentant la commission départementale Statuts Règlements et Obligations de Club (SROC).

APPEL DU CLUB DE ST APOLLINAIRE

Le club de St Apollinaire a fait appel du PV du 30 novembre 2022, PV N°77 SROC/10, de la décision de la Commission SROC pour :

Match 25209919 U 13 D2 / Phase Automne St Apollinaire 2 – Fontaine d'Ouche AS 2 du 12/11/2022

La commission donne match perdu à St Apollinaire pour en porter le bénéfice au club de Fontaine d'Ouche.

La commission sanctionne le club de St Apollinaire pour avoir fait jouer un joueur sous fausse licence. Amende 200 €

La commission sanctionne le club de St Apollinaire pour ne pas avoir fait parvenir le rapport demandé à son dirigeant monsieur Chérasse Maxime. Amende 60 €

La commission rappelle aux deux clubs, que la présentation et le contrôle des licences joueurs et dirigeants est obligatoire avant toutes rencontres officielles.

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier, **DIT** l'appel recevable.

La commission auditionne :

Arbitre du match :

- M.CHEVILLOT Etienne, arbitre pour Saint Apollinaire ainsi que son représentant légal

Pour le club de AS FONTAINE OUCHE

- M.AZZOUN Faouaz, représentant du club
- M.CHARIFOU Ludovic, éducateur U13 du club lors du match, absent excusé

Pour le club du SAINT-APOLLINAIRE

- M.TAINTURIER Fabien, vice-président du club
- M.DARMIGNY Jean-Pierre, conseiller du club
- M.CHERASSE Maxime, éducateur U13 du club lors du match
- M.VERNOY Olivier, secrétaire du club, absent excusé
- M.SAMI Bilal, joueur, absent excusé

Pour la Commission Statuts Règlements et Obligation des Clubs

- M. DUPUY Gérard, représentant de la commission.

Après lecture des pièces versées au dossier soient :

- 1- L'appel du club de St Apollinaire par mail du 11/12/2022 par l'adresse officielle du club.
- 2- Email pour la réserve de l'AS Fontaine d'Ouche du 12/11/2022
- 3- Le PV de la commission SROC publié le 25/11/2022 (PV N°67 SROC/7)
- 4- Le PV de la commission SROC publié le 07/12/2022 (PV N°77 SROC/10)
- 5- Email complémentaire demandé par la commission de ASFO du 29/11/2022
- 6- Email pour le rapport complémentaire demandé par la commission de l'arbitre de la rencontre M. CHEVILLOT via le club St Apollinaire du 04/12/2022
- 7- Email pour le rapport complémentaire demandé par la commission de M. CHERASSE, éducateur de St Apollinaire reçu le 04/12/2022.

Donnant la parole aux personnes auditionnées :

M.TAINTURIER Fabien, représentant du club de St Apollinaire, fait appel :

Des sanctions de la commission SROC du 30 novembre 2022 concernant les termes : avoir fait jouer un joueur sous fausse licence. Ce qui veut dire que le club a fraudé et ce n'est pas le cas. Quand les membres du club ont vu cela, ils ont été choqués et que cela n'était pas possible. L'image du club en prend un coup quand il y a ce type de problème et qui plus est faux.

Par rapport à ce match U13 au départ M. SAMI Bilal était prévu mais dans le cadre la préparation du match, notre éducateur a oublié de changer le nom du joueur car pris par le temps et l'organisation. Dans tous les cas, nous n'avons pas fraudé. La seule faute est une erreur de saisie.

M.DARMIGNY Jean-Pierre, conseiller du club de St Apollinaire :

Quand je suis passé voir un match à St Apollinaire, M. TAINURIER m'a parlé de ce PV et de leur surprise. Ils m'ont demandé de les assister sur cet appel.

Dans le PV, il y a plusieurs choses qui m'interpellent et/ou qui ne sont pas bons :

- L'amende de 60€ pour l'envoi en retard du rapport demandé par la commission. En effet la commission a demandé sur son PV du 21/11/22 mais le club n'a reçu que le 24/11/22 à 14h la demande de rapport, donc au lieu d'avoir 8 jours pour répondre, cela ne faisait que 5 jours donc pour nous le délai était trop court et cette sanction du coup est exagérée.
- La réserve sur la qualification d'un joueur qui n'a pas joué nous paraît pas recevable car un joueur marqué sur la FMI peut ne pas être là, même s'il aurait dû mettre « non participé » et en remplaçant.
- Lorsqu'un club est suspecté d'une fraude ce qui serait le cas dans ce qui noté et reproché pour avoir fait jouer un joueur sous fausse licence, il est obligatoire de lancer une instruction, ce qui n'a pas été fait.

Donc pour nous les différents éléments reprochés ne sont pas recevables.

M.CHERASSE Maxime, éducateur U13 du club de St Apollinaire :

Avant le match, j'avais préparé la FMI et M. SAMI Bilal était prévu. Finalement il n'a pas pu venir et comme j'étais pris dans la préparation du match, j'ai oublié de modifier la FMI effectivement, et c'est une erreur mais en aucun je n'ai voulu tricher. Il a été remplacé par M. AMPAULD Alexandre dès le début de la partie, celui-ci était inscrit sur la feuille de match comme remplaçant au départ.

M.AZZOUN Faouaz, représentant le club Fontaine d'ouche :

Comme indiqué sur ma réserve d'après match, quand j'ai fait la FMI avant le match, j'ai vu que M. SAMI Bilal était noté N°2 pour le club de St Apollinaire mais comme je le connaissais et que je ne l'avais vu dans l'équipe adverse, cela m'a surpris. Comme j'ai dû partir et que je n'ai pas pu insister au match, j'ai demandé ensuite à mon éducateur si le joueur était arrivé, il m'a dit que non. J'ai aussi appelé ses parents que je connaissais et ils m'ont bien qu'il était bien malade et donc non présent lors du match. Avec tous ces éléments j'ai donc fait une réserve sur la participation du joueur.

M. DUPUY Gérard, représentant de la commission SROC du district explique la décision prise :

Nous nous sommes basés sur les faits notre possession et les informations de la réserve et du courrier du club de Fontaine d'Ouche. Comme nous nous ne sommes réuni le 30/11/22, nous n'avions pas les rapports de Saint Apollinaire que nous avons demandé. Par tout cela nous avons appliqué les différents amendes et sanctions qui paraissaient s'appliquer à de tels faits.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Jugeant en appel,

La Commission,

Attendu que du point de vu des règlements:

- Au regard des dispositions des R.G. de la F.F.F. la réserve est recevable sur la forme (Article - 141 bis / Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs), cependant c'est sur le fond un joueur peut être inscrit sur une FMI (sur le banc et il ne participe pas). Le seul point est que le joueur aurait dû être mis comme remplaçant.
- Il n'y a pas d'amende sur les erreurs de saisies sur la FMI.
- Une instruction est obligatoire lorsqu'il est reproché à un club d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux (3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF), ce qui le cas évoqué dans le PV de la commission SROC.
- Le délai pour répondre à la demande était très courte : date d'envoi du 24/11/2022, pour un retour le 29/11/2022.

Par ces motifs la Commission d'Appel :

- **ANNULE** la sanction infligée pour avoir fait jouer un joueur sous fausse licence.
- **ANNULE** le match perdu infligé à Saint-Apollinaire pour remettre le résultat initial.
- **ANNULE** l'amende de 60€ à Saint-Apollinaire pour remettre le résultat initial.
- **TRANSMET** l'information à la Commission de Compétitions Jeunes du District de Côte d'Or pour la prise en compte de cette décision.
- ~~**MET** les frais de procédure à la charge du club du St Apollinaire~~

- **ERRATUM :**
- La commission d'appel exonère le club de ST APOLLINAIRE des frais de procédure conformément au : P.V du 28/08/2018 du Comité directeur : le CD valide la démarche suivante : Lorsque l'appelant obtient gain de cause suite à une erreur administrative du district (EX: PV de commission erroné) les frais d'appel ne seront pas débités ou seront remboursés.
- **TRANSMET** au service comptabilité du district de Côte d'Or.
- **RAPPEL** au club qui la bonne tenue des feuilles de matchs est obligatoire et aussi que le contrôle des licences joueurs et dirigeants est obligatoire avant les rencontres.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président : Xavier PACOTTE